

Élection de Saint-Just à la Présidence et de Cochon, Oudot et Bellegarde, comme secrétaires, lors de la séance extraordinaire du 1er ventôse an II (19 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Élection de Saint-Just à la Présidence et de Cochon, Oudot et Bellegarde, comme secrétaires, lors de la séance extraordinaire du 1er ventôse an II (19 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 260;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32131_t1_0260_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

De nouvelles plaintes sur la mauvaise qualité des souliers ayant été portées à la société populaire, Blache et Granvaut furent invités à rendre compte de ce qui c'étoit passé à cet égard à l'assemblée générale, il le fit et sur sa demande l'assemblée générale fut d'avis que le citoyen Ferlet chargé de l'approvisionnement de ces souliers et le citoyen Davrange, comme commissaires vérificateurs, fussent mis en état d'arrestation et les pièces remises à l'accusateur public pour informer. Le comité de surveillance fut chargé de s'acquitter des deux opérations.

L'assemblée générale qui suivit fut très orageuse à cause d'une cabale qui s'étoit formée pour empêcher le magistrat d'agir pour demander la levée des scellés et la mise en liberté des deux détenus. Le Président ordinaire de la Section s'en étant aperçu quitta le fauteuil sous prétexte d'affaire. Lieudon et Dubois, du nombre des cabaleurs s'emparent successivement du fauteuil. Le commissaire de police, plusieurs membres du comité de surveillance et une infinité d'autres furent d'avis qu'on levât les scellés et qu'on mît en liberté les deux individus. Ils traitèrent Blache d'imposteur et de calomniateur; il voulut se justifier, mais l'assemblée, influencée par les observations insidieuses des deux vice-présidents, refusa de l'entendre et autant par crainte de déplaire aux meneurs qu'autrement, elle prit un arrêté qui ordonna l'élargissement de Ferlet et Davrange.

L'acharnement fut si grand que le citoyen Lieudon, rédacteur de l'arrêté, oublia de faire droit sur la demande en main levée des scellés, cette omission n'a pas empêché qu'on les ait levés, on ne sait par quel ordre ni en présence de qui. Blache plein de respect pour la loi et d'amour pour la Patrie a pris des expéditions de toutes les pièces relatives à cette affaire et les a portées au comité de sûreté générale. Mais ses adversaires pour rendre inutiles ses efforts tendants à mettre au jour leur prévarication l'ont fait incarcérer le jour même qu'ils ont su qu'il devoit aller au comité de sûreté générale pour signer l'enregistrement de ces pièces. Au moyen de cet acte vexatoire et oppressif, il ne peut plus se justifier, ni démontrer la vérité de son rapport.

Il n'y a que vous, Législateurs, qui puissiez provisoirement briser ses fers pour le mettre en état de poursuivre devant le tribunal révolutionnaire une affaire aussi intéressante pour la République.

Si vous daignez, Législateurs, peser dans votre sagesse et prendre en considération les motifs qui l'ont fait incarcérer, il a tout lieu d'espérer que vous casserez l'acte en vertu de laquelle il a été mis en état d'arrestation. C'est ce qu'il attend de votre justice. »

BLACHE.

3

L'on procède à l'appel nominal pour la nomination du président.

Saint-Just réunit la presque totalité des suffrages, et il est proclamé président.

Lo'n fait un second appel nominal pour la nomination de trois secrétaires. Les citoyens

Cochon, Oudot et Bellegarde, réunissent la majorité des suffrages, et sont proclamés secrétaires (1).

La séance est levée à dix heures.(2).

Signé, DUBARRAN, président; Elie LACOSTE, Ch. Ph. Ai. GOUPILLEAU, BASSAL, ESCHASSERIAUX aîné, MATHIEU, T. BERLIER, secrétaires.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES

AU PROCÈS-VERBAL

4

La citoyenne Dugazon, ci-devant actrice au ci-devant théâtre italien, se plaint de ce que le comité de liquidation, chargé de faire un rapport sur la liquidation d'une pension qui lui a été accordée par la ci-devant reine, n'a pas encore parlé de cette affaire.

L'Assemblée décrète que le rapport sera fait sous trois jours (3).

5

Des citoyens de la commune de Torcy, département de Seine-et-Marne, dénoncent une infraction aux lois commise par l'agent national et le conseil-général de la commune, qui ont cassé le comité de surveillance contre le vœu du peuple qui lui avoit accordé une grande confiance.

Renvoyé au comité de sûreté générale (4).

6

On renvoie au comité des secours publics, la pétition d'une citoyenne du département de la Somme, mère de 14 enfans, tous employés au service de la patrie. Cette femme vertueuse, après avoir fait tous les sacrifices que son amour pour la liberté exigeoit de sa générosité, se trouve réduite à la plus affreuse misère; elle sort d'un hôpital où elle a été guérie d'une maladie dangereuse, dont elle n'est pas encore parfaitement rétablie; elle demande que la nation lui témoigne, en venant à son secours, qu'elle est reconnoissante de tous les efforts que chaque individu fait pour elle (5).

(1) P.V., XXXII, 29. Débats, n° 519, p. 17; Mon., XIX, 518; Ann. patr., n° 416; Mess. soir, n° 552; C. Eg., n° 552; F.S.P., n° 233; Audit. nat., n° 516; Batave, n° 371; J. Paris, n° 417; J. Sablier, n° 1153; M.U., XXXVII, 41; Rép., n° 63.

(2) P.V., XXXII, 29.

(3) J. Sablier, n° 1151.

(4) J. Sablier, n° 1152; J. Fr., 1^{er} vent.

(5) J. Sablier, n° 1151.